



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingtième session**

Genève, 7-9 décembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers****Proposition de révision du conseil de prudence P410 pour  
les gaz en bouteilles à gaz sous pression transportables****Document présenté par les experts du Royaume-Uni (au nom du groupe  
de travail informel par correspondance sur la révision des annexes 1, 2  
et 3 du SGH), de l'Afrique du Sud et de la Responsible Packaging  
Management Association of Southern Africa (RPMASA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa seizième session (décembre 2008), le Sous-Comité a approuvé l'inscription dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010 de la révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH concernant les conseils de prudence.
2. Le document INF.14 présenté à la dix-septième session par le Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel par correspondance contenait plusieurs propositions d'amendement aux conseils de prudence et une proposition concernant le conseil P410 – «Protéger du rayonnement solaire» – pour les gaz sous pression.
3. À la dix-huitième session (décembre 2009), la RPMASA a présenté, au nom de la Southern African Compressed Gas Association (SACGA), une proposition, reproduite sous la cote UN/SCEGHS/18/INF.9, concernant la suppression du conseil P410 – «Protéger du rayonnement solaire» – pour les gaz sous pression. En l'absence de consensus, le Royaume-Uni, en tant que coordonnateur du groupe de travail par correspondance sur la révision des annexes 1, 2 et 3, a décidé d'ajouter cette proposition aux débats du groupe. Le

---

<sup>1</sup> Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa dix-neuvième session (ST/SG/AC.10/C.4/38, par. 35 et 36).

représentant de la RPMASA a entrepris de demander aux membres du Sous-Comité des informations sur tout incident ou accident éventuel et d'entamer des essais d'enregistrement des températures auxquelles sont exposés les cylindres.

4. Des données concernant les tests ont été distribuées aux membres du groupe de travail par correspondance et deux téléconférences ont eu lieu les 11 et 25 mars. Après un autre échange de correspondance, il a été proposé d'ajouter un commentaire à la rubrique «Conditions relatives à l'utilisation» du tableau A3.2.4, selon lequel le conseil P410 «n'est pas nécessaire pour les gaz communs industriels et médicaux contenus dans des bouteilles à gaz transportables qui ne font pas l'objet d'une décomposition lente». Toutefois, cette proposition n'a pas recueilli de consensus; l'experte des États-Unis d'Amérique et la Compressed Gas Association (CGA) craignaient en particulier que la suppression du conseil P410 dans ces circonstances ne débouche sur une protection insuffisante des cylindres exposés à des températures ambiantes supérieures à 51,6 °C (125 °F).

6. La RPMASA a communiqué un rapport intermédiaire reproduit dans le document INF.33 à la dix-neuvième session du Sous-Comité. Lors du débat, notant que les prescriptions applicables aux bouteilles de gaz différaient suivant qu'il s'agissait de la législation nationale, régionale ou internationale pertinente, plusieurs experts ont indiqué qu'ils partageaient les vues de l'experte de l'Australie selon lesquelles le conseil P410 devrait renvoyer à des normes (par exemple à des normes de construction telles que l'instruction d'emballage P200 émanant du Règlement type se rapportant aux recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses), acceptables par les autorités compétentes, garantissant que la bouteille à gaz était en mesure de résister aux températures pouvant être rencontrées au cours du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'utilisation. Toutefois, ce point de vue n'a pas recueilli l'assentiment général, car les pays n'utilisaient pas tous des bouteilles à gaz ayant les mêmes spécifications (en particulier, les bouteilles utilisées aux États-Unis d'Amérique étaient conçues selon des normes différentes de l'instruction P200), de sorte qu'il n'y a pas eu de consensus pour renvoyer à une norme unique concernant les conditions d'utilisation de ce conseil.

7. L'experte des États-Unis d'Amérique a proposé dans un document informel (INF.36) une autre possibilité, à savoir que les autorités compétentes pourraient choisir de ne pas appliquer le conseil P410 pour les gaz pressurisés, auquel cas elles appliqueraient le conseil P412 («Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F»); lors du débat, quelques experts se sont déclarés favorables à cette solution.

8. Il a toutefois été noté dans les débats ultérieurs que certaines autorités compétentes n'étaient pas nécessairement en mesure de décider expressément de ne pas appliquer le conseil P410; en conséquence, une autre solution supposant une approche «d'option positive», c'est-à-dire autorisant l'omission du conseil P410 mais prévoyant que l'autorité compétente puisse décider de rendre obligatoire ce conseil, pourrait être préférable. Cela préserverait la latitude de l'autorité compétente tout en permettant l'omission du conseil lorsque l'autorité compétente n'avait pas expressément décidé de ne pas rendre obligatoire le conseil en question.

9. Les représentants de l'Union européenne et de l'Allemagne (Institut fédéral pour la recherche sur les matériaux et la formation (BAM)) ont proposé un compromis consistant à prévoir une condition pour l'utilisation de la formule «si une condition, par exemple le conseil P200, est respectée, il ne serait pas nécessaire d'appliquer le conseil P410 à moins que l'autorité compétente ne l'exige».

10. La plupart des participants se sont déclarés favorables à cette approche et il a été décidé d'en distribuer le texte par écrit à tous les membres du Comité pour examen.

11. L'expert du BAM a également proposé de prévoir une disposition concernant les gaz susceptibles de se polymériser et de bloquer la valve, qui limiterait la possibilité de ne pas appliquer le conseil P410 aux gaz qui ne se décomposent ou ne se polymérisent pas (lentement). Dans un échange de correspondance ultérieur au sein du groupe de travail informel par correspondance sur les annexes 1 à 3 du SGH, les participants sont parvenus à un consensus provisoire à ce sujet.

12. Les experts du Royaume-Uni (au nom du groupe de travail par correspondance sur les annexes 1 à 3), de l'Afrique du Sud et de la RPMASA espèrent donc que la condition d'utilisation indiquée ci-dessous, qui tient compte de toutes les considérations précitées, apparaît acceptable au Sous-Comité et répond aux préoccupations de toutes les parties.

## **Proposition**

13. Dans l'entrée du tableau A3.2.4 (SGH, annexe 3, sect. 2) correspondant au conseil P410, ajouter la condition suivante dans la colonne 5:

*«peut être omis pour les gaz contenus dans des bouteilles à gaz transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 du Règlement type se rapportant aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, à moins que ces gaz ne se décomposent ou ne se polymérisent (lentement), ou sauf disposition contraire de l'autorité compétente».*

---